

# FICHE PRATIQUE : PRESTATIONS DE SERVICES EN BELGIQUE FORMALITÉS

## INSCRIPTION À LA BANQUE CARREFOUR DES ENTREPRISES (BCE)

Toute entreprise artisanale souhaitant prester des services en Belgique est tenue de s'inscrire auprès de la BCE via un « guichet d'entreprise ». L'inscription à la BCE est unique, un forfait est payable lors de l'enregistrement.

### Documents nécessaires pour l'introduction d'une demande d'inscription à la BCE :

- extrait du registre de commerce ;
- attestation UE.

## DEMANDE D'UN NUMÉRO DE TVA EN BELGIQUE

Pour une activité régulière, l'entreprise doit demander un numéro de TVA auprès du Bureau Central de la TVA pour Assujettis Etrangers à Bruxelles.

L'entreprise non-établie en Belgique qui exécute une prestation pour le compte d'un assujetti à la TVA belge (p.ex. sous-traitance), peut établir ses factures sans TVA et n'est pas obligée d'introduire une demande de numéro de TVA en Belgique.

Si l'entreprise réalise une prestation unique en Belgique, et qu'elle ne prévoit pas de prester régulièrement des services en Belgique, alors le Bureau Central de la TVA pour Assujettis Etrangers peut dispenser l'entreprise de demander un numéro de TVA moyennant un certain nombre de conditions.

Dans ce cas, l'entreprise se voit attribuer un numéro d'identification unique par le biais duquel le montant de TVA sera à déclarer à l'administration fiscale belge après chaque chantier. Ce numéro doit être mentionné sur la facture.

### Documents nécessaires pour la demande d'un numéro de TVA belge :

- extrait du Registre de Commerce, respectivement ;
- un certificat d'inscription auprès de la Chambre des Métiers du pays d'origine ;
- attestation de la qualité d'assujetti ;
- copie du devis justifiant la nécessité de l'immatriculation ;
- statuts de la société.

**Le taux normal de TVA en Belgique s'élève à 21%, le taux réduit à 6%.**

## IMPÔTS SUR LE REVENU

Si l'exécution d'un travail de construction ou de montage en Belgique ne dépasse pas 6 resp. 12 mois\*, l'entreprise reste redevable des impôts sur ses revenus dans le pays d'origine.

Si l'exécution d'un travail de construction ou de montage en Belgique dépasse la durée mentionnée ci-dessus, l'entreprise est considérée comme ayant un « ÉTABLISSEMENT STABLE » en Belgique et devient redevable en Belgique des impôts sur ses revenus réalisés en Belgique. (voir convention entre les pays visant à éviter les doubles impositions)

## DEMANDE D'UN CERTIFICAT DE DÉTACHEMENT A1 (SÉCURITÉ SOCIALE)

En principe le travailleur détaché reste soumis à la sécurité sociale du pays d'origine. Il doit être en possession du certificat de détachement A1. Toutefois, il peut en être différemment si le travailleur est non-résident au pays d'origine de détachement.

\*voir convention entre les pays visant à éviter la double imposition.

## DÉTACHEMENT DE TRAVAILLEURS

Les travailleurs et indépendants étrangers doivent déclarer au préalable leurs activités aux autorités en Belgique. La déclaration se fait par le site web [www.limosa.be](http://www.limosa.be). Lors de chaque déclaration, le demandeur reçoit immédiatement un accusé de réception Limosa-1, qu'il doit imprimer et que le travailleur détaché doit pouvoir présenter à la demande du client ou en cas d'un contrôle sur le chantier.

Il existe plusieurs exemptions dépendant des motifs et de la durée du séjour en Belgique. Elles sont applicables sous certaines conditions spécifiques (p.ex. missions de courte durée pour l'assemblage initial et/ou la première installation d'un bien, travaux urgents d'entretien ou de réparation sur des machines ou équipements).

**L'employeur est tenu de désigner une personne de liaison avant le début du détachement. Il peut s'agir de l'employeur lui-même, du travailleur, ou éventuellement d'un tiers. Cette personne ne doit pas obligatoirement être domiciliée en Belgique. Elle fera le lien entre l'employeur et les fonctionnaires belges, qui peuvent la contacter à tout moment et demander les documents suivants :**

- une copie du contrat de travail du travailleur détaché ;
- des informations relatives à la devise utilisée pour le paiement de la rémunération, aux avantages en nature ou en espèce liés à l'occupation à l'étranger et aux conditions de rapatriement du travailleur détaché ;
- les relevés d'heures indiquant le début, la fin et la durée du temps de travail journalier du travailleur détaché ;
- les preuves de paiement du salaire du travailleur détaché.

A la demande des services d'inspection, une traduction dans une des langues nationales ou en anglais de ces documents devra être fournie.

S'il ne communique pas aux services d'inspection les coordonnées de la personne de liaison, l'employeur encourt une amende administrative allant de 200€ à 2.000€ ou d'une amende pénale allant de 400€ à 4.000€.

**Attention :** Cette obligation s'applique à partir du début du détachement, jusqu'à un an après la fin du détachement.

## DÉCLARATION DE TRAVAUX

Une déclaration est obligatoire pour les travaux immobiliers du secteur de la construction, du métal, de l'électricité, du nettoyage, de l'horticulture et des travaux du bois à partir d'un marché d'une valeur de 30.000€ (hors TVA). Les prestataires qui emploient des sous-traitants sont également concernés par cette obligation de déclaration. La déclaration peut être effectuée en ligne sur [www.socialsecurity.be](http://www.socialsecurity.be).

**En cas de manquement à la déclaration subsiste la menace de sanctions qui peuvent atteindre jusqu'à 5% de la valeur du marché.**

L'entreprise qui réalise des prestations de services en Belgique en ayant recours à des sous-traitants, est solidairement responsable pour ces sous-traitants en Belgique.

**Selon votre pays d'établissement et l'activité, les obligations peuvent varier.**

Contactez-nous :

**Secrétariat Général**

**Conseil Interrégional des Chambres des Métiers de la Grande Région**

[contact@cicm-irh.eu](mailto:contact@cicm-irh.eu)

[www.artisanat-gr.eu](http://www.artisanat-gr.eu)

**REMARQUE :** La rédaction de cette fiche d'information a été faite avec le plus grand soin. Toutefois, toute responsabilité concernant les erreurs éventuelles qui y seraient contenues est déclinée.

Copyright CICM-IRH – Avril 2018